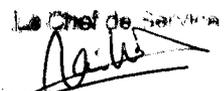


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2010  
Publication : 12/02/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service  
  
Nathalie MAILLET

Colmar, le

ARRETE 2010 00063 DA  
du - 1 FEV. 2010

**PORTANT fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2010 de l'EHPAD  
du Centre Hospitalier « Saint Jacques » à THANN**

**VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647  
du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes  
âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

**VU** la convention EHPAD signée le 13 avril 2006 ;

**VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance  
signée le 19 février 2007 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 370 805,00 €
- Dépendance : 422 577,79 €

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** pour l'EHPAD du Centre Hospitalier « Saint Jacques » à THANN sont fixés à :

- Résidents de plus de 60 ans : 49,28 €
- Résidents de moins de 60 ans : 64,79 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 19,15 €	GIR 1-2 : 14 €
GIR 3-4 : 12,15 €	GIR 3-4 : 7 €
GIR 5-6 : 5,15 €	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

285 103,41 €

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation

Michel BRUCHOY